



Prestations en cas de maladie (PCM)

Les PCM couvrent exclusivement la perte de gain en cas de maladie, situation qui peut engendrer une perte de revenu importante. Pour éviter cela, l'Etat de Genève a instauré une assurance perte de gain complémentaire - devenue obligatoire depuis le 1^{er} février 2003 - afin de couvrir les personnes inscrites au chômage au-delà des prestations prévues par l'assurance-chômage fédérale.

Qui est assuré ?

Toutes les personnes inscrites au chômage, domiciliées à Genève et indemnisées par une caisse de chômage, sont obligatoirement assurées. Les prestations ne sont plus versées si la demandeuse ou le demandeur d'emploi quitte le canton de Genève.

Qui peut en être exempté ?

La demandeuse ou le demandeur d'emploi possédant déjà une assurance perte de gain privée peut, par le biais d'une [demande écrite](#), bénéficier d'une exemption. Les prestations de l'assurance perte de gain privée doivent être au moins égales à celles de l'assurance PCM obligatoire (durée du contrat, indemnité correspondant au montant de l'indemnité chômage). Les demandes d'exemption acceptées au préalable, suspendent l'obligation de versement de primes.

Quel est le montant de la cotisation ?

La cotisation s'élève à 3.75% et est déduite automatiquement des indemnités de chômage perçues mensuellement.

Elle se calcule de la manière suivante : gain assuré x taux d'indemnisation x 3.75%.

Exemple avec un gain assuré de 4'000.- francs :

$4'000 \times 80\% \times 3.75\% = 120.-$ francs/mois.

Comment sont payées les primes d'assurance PCM ?

Les primes PCM sont déduites mensuellement des indemnités de chômage versées ou, par défaut, directement facturées à la demandeuse ou au demandeur d'emploi bénéficiaire.

La prime PCM est intégralement due même en cas d'indemnisation partielle, de délai d'attente, de suspension ou de gain intermédiaire.

Quelle est la durée de l'assurance PCM ?

L'assurance PCM prend effet dès le 1^{er} jour du droit aux indemnités fédérales de chômage et cesse, au plus tard, le dernier jour du délai-cadre d'indemnisation. En cas d'incapacité de travail, l'assurance-chômage fédérale accorde au maximum des indemnités journalières pendant 30 jours civils consécutifs et se limite à 44 indemnités cumulées.

Par la suite, l'assurance PCM prend le relais et assure le versement des indemnités jusqu'à concurrence du nombre d'indemnités chômage auquel la ou le bénéficiaire a droit en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Le droit aux PCM ne peut cependant pas dépasser 270 indemnités journalières cumulées et doivent obligatoirement être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation fédéral.

Un délai d'attente de 2 jours ouvrables est applicable à chaque nouvelle demande de prestation.

Quel est le montant des indemnités PCM ?

L'indemnité PCM est égale à l'indemnité journalière nette de chômage perçue avant l'incapacité de travail. Les indemnités PCM sont versées mensuellement sur un compte bancaire ou postal de la ou du bénéficiaire, conformément aux informations communiquées par la caisse de chômage qu'elle ou il aura choisie. En cas d'incapacité partielle de travail, les prestations sont réduites en conséquence.

En cas de maladie, comment bénéficier des PCM ?

En cas d'incapacité totale ou partielle, la demandeuse ou le demandeur d'emploi doit avertir sa conseillère ou son conseiller en personnel, certificat médical à l'appui, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude. Si son droit aux indemnités fédérales en cas de maladie est épuisé, elle ou il devra remplir un formulaire de demande PCM. Celui-ci lui sera transmis par sa caisse de chômage.

Elle ou il devra produire un certificat médical (CM), chaque mois mais au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1^{er} jour ouvrable qui suit cette date. Toute production tardive du CM entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

En cas de maladie, et ce durant toute la période d'incapacité, l'assuré.e ne peut s'absenter de son canton de domicile, soit Genève.

Médecin-conseil

L'OCE, en tant qu'autorité compétente, peut demander un examen médical complémentaire par un médecin-conseil.

Dispositions légales de référence

Ce document fournit des informations générales sur les PCM mais seuls les textes de loi officiels font foi :

- [Loi en matière de chômage \(LMC\) J 2 20](#)
- [Règlement d'exécution de la loi en matière de chômage \(RMC\) J 2 20.01](#)